

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2020 – 061 DU 05 FÉVRIER 2020**

portant régime indemnitaire des membres des conseils  
d'administration des établissements publics et des  
sociétés d'Etat.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 05 février 2020,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Principe et objet de l'indemnité de fonction**

Il est alloué aux membres des conseils d'administration des sociétés et offices d'Etat, une indemnité de fonction au titre de chaque exercice budgétaire.

L'indemnité de fonction ne rémunère pas les services de l'administrateur lesquels sont accomplis à titre gratuit. Elle est destinée à compenser les frais et risques divers encourus à l'occasion de l'exercice du mandat d'administrateur.

4